

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1841.

RAPPORT fait par M. ZOUDE, au nom de la section centrale, sur le Budget du Département des Finances pour l'exercice 1842 (*).

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1842 présente une diminution apparente de fr. 69,450

Cependant, déduction des dépenses qui ne sont plus de nature à être reproduites, au moins quant à présent, et qui s'élèvent, d'après le Budget de l'exercice courant, à 339,175

il y a une augmentation réelle de 269,725

Cette augmentation se trouve aux chapitres et articles ci-après :

Chap. III.	Art.	1	2,100
	»	2	30,000
	»	3	60,300
	»	4	1,500
	»	10	100,000
Chap. IV.	Art.	1	4,100
	»	5	69,725
	»	10	1,000
				269,725

Quelques-uns de ces chiffres sont les conséquences des votes précédents, c'est ainsi que figure au chap. III, art. 10, une somme de 100,000 francs pour la continuation des travaux du cadastre dans le Limbourg et le Luxembourg.

(*) La section centrale était composée de MM. DU BUS aîné, président, LE JEUNE, COGELS, FIRMEZ, DUVIVIER, DE GARCIA et ZOUDE, rapporteur.

Au même chap. III, art. 3, § 17, celle de 30,000 francs pour le renforcement de la ligne des douanes, conformément au principe admis par la Chambre lors de la discussion du Budget de 1841.

Une autre somme de 99,725 francs, dont 30,000 à l'art. 2 du chap. III, et 69,725 à l'art. 5 du chap. IV, est le résultat des remises à accorder aux comptables pour l'accroissement probable des recettes. Cette somme n'est d'ailleurs qu'un crédit éventuel.

D'autres sommes enfin sont pétitionnées pour améliorer différents genres de service, ainsi qu'on le verra aux articles correspondants.

Aussi presque tous ces chiffres ont été admis, parce que la section centrale en a reconnue l'utilité; mais sous la modification, en ce qui concerne la majoration du traitement des employés ayant pour motif les frais de voyage souvent répétés, auxquels ils sont soumis à raison de leurs fonctions, que cette majoration n'est accordée qu'à titre d'indemnité.

La section centrale a cru devoir introduire cette réserve, dans la vue de ménager le trésor lors de la liquidation des pensions, les indemnités ne devant pas entrer dans le calcul de leur fixation.

La section centrale croit faire chose utile au pays et agréable au Gouvernement, en émettant le vœu que cette distinction ait lieu à l'avenir pour tous les traitements dont l'élévation a pour cause de nombreux frais de déplacement.

EXAMEN DU BUDGET.

CHAPITRE I^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER. — *Traitement du Ministre.* fr. 21,000

Adopté.

ART. 2. — *Traitements des fonctionnaires et employés.* . fr. 423,600

A la quatrième section on a pensé que la suppression de la place de directeur du bureau de liquidation avec la Hollande aurait dû porter la diminution de cet article à 6,000 au lieu de 4,000 francs.

Cette section a aussi désiré connaître quels ont été les travaux de la commission des monnaies en 1840 et 1841.

Cette observation et demande de renseignement ont été communiquées à M. le Ministre, qui a répondu : 1^o que par suite de l'arrêté royal du 18 mars 1841, qui a supprimé la place de directeur du bureau de liquidation, on a dû mettre à la tête de ce bureau un autre fonctionnaire qui a le titre de chef de division, dont le traitement est fixé à 4,500 francs. L'économie indiquée a pu être réalisée par une nouvelle répartition du travail.

A la demande des travaux de la commission des monnaies en 1840 et 1841, il a été répondu que cette commission s'était occupée des objets qui lui sont attribués par la loi monétaire du 5 juin 1832, l'arrêté royal du 29 décembre 1831,

converti en loi les 27 décembre 1833 et 31 décembre 1834, et en outre par la loi du 17 février 1840 sur la refonte des monnaies provinciales et l'art 7 du chap. 1^{er} de la loi du Budget du 27 février 1841.

D'après ces explications le chiffre de l'art. 2 a été adopté.

ART. 3. — *Frais de tournées* fr. 10,000

La troisième section croit qu'il y a nécessité à faire un tarif général pour chaque Département ministériel pour les frais de tournées, et particulièrement pour les voyages qui se font par le chemin de fer.

La cinquième section dit que la somme lui paraît trop élevée pour les mêmes motifs que ceux que fait valoir la troisième section.

M. le Ministre fait remarquer, en réponse aux observations qui précèdent, que ce n'est qu'au moyen de la plus stricte économie et de la plus grande circonspection que les crédits alloués ont pu suffire aux besoins ordinaires du service, que cependant il se présente chaque année telles circonstances qui se rattachent souvent à de grands intérêts de l'État, qu'il est impossible de prévoir à l'avance et qui exigent que des missions extraordinaires soient confiées à des fonctionnaires supérieurs du Département. Toutefois qu'un arrêté royal du 4 octobre dernier a réduit à moitié les frais de voyage; et pour justifier que le crédit accordé ne permettra qu'avec peine de liquider les états de frais qui restent à produire, M. le Ministre transmet un tableau de ceux liquidés au 1^{er} novembre, montant à fr. 7,122 50 c^s.

Mais c'est dans ce document même et l'époque à laquelle il a été arrêté, que la section croit trouver un motif suffisant de réduire le chiffre demandé; parce que le nouveau tarif opère une réduction d'autant plus forte, qu'elle s'applique aux fonctionnaires d'un rang plus élevé, qui sont ceux, dit le Ministre, auxquels on confie les missions extraordinaires; en effet, d'après l'ancien tarif, réduit de moitié par l'arrêté du 4 octobre, on accordait par lieue une indemnité de fr. 6, fr. 4, fr. 3 50, fr. 3, etc., suivant les classes dans lesquelles les fonctionnaires étaient rangés.

Et c'est pour rentrer dans les intentions du Ministre lui-même, qui veut faire participer le trésor aux avantages du chemin de fer, que la section centrale n'alloue que la somme de fr. 8,000

Diminution fr. 2,000

ART. 4. — *Matériel*. fr. 35,000

Adopté.

En adoptant ce chiffre, la section centrale a cru devoir demander au Ministre si, conformément à l'observation qui en avait été faite par la commission du Sénat, dans son rapport du 21 février dernier, il avait été fait inventaire du mobilier dans les divers Départements ministériels?

Le Ministre a répondu que des inventaires dressés, à différentes époques, existaient dans les archives du Gouvernement, et que des ordres avaient été donnés aux agents du domaine pour procéder à leur récolement complet.

ART. 5. — *Service de la monnaie*. fr. 7,200

Adopté.

Cependant à la section centrale, un membre a fait remarquer qu'on ne fabriquait que peu ou point de monnaie, et que quand on en faisait, c'était quelquefois avec une très-grande perte, comme lors de la conversion de *cents en deux centimes*. A ce sujet quelques membres ont exprimé les plaintes du commerce de détail sur la rareté des pièces *d'un centime*. La section invite M. le Ministre à pourvoir à ce besoin, s'il existe réellement.

ART. 6. — *Multiplication des carrés, etc.* fr. 30,000

Les troisième et quatrième sections désirent qu'on produise à la section centrale un état détaillé de l'emploi de ce crédit pour 1841.

A la demande qui en a été faite, le Ministre répond que, jusqu'à ce jour (27 novembre 1841), il n'a pas été fait emploi de ce crédit, attendu que le graveur des monnaies n'a pas remis le compte des carrés qu'il a fournis pour le monnayage des pièces de *cinq* et de *deux centimes*, mises en circulation en vertu des jugements de la commission des monnaies.

Le chiffre est adopté.

ART. 7. — *Magasin général des papiers* fr. 117,000

La première section demande si les fournitures pour l'administration centrale et les provinces se font par adjudication publique, et si les crédits sont annuellement épuisés ? En cas contraire, quelles ont été les dépenses sur l'exercice précédent ?

La cinquième section appelle l'attention du Ministre sur la qualité du papier timbré, des membres ayant fait observer que la qualité laisse à désirer ; tandis que l'emploi de ce papier est obligé pour les minutes des actes notariés même les plus importants.

M. le Ministre a répondu aux renseignements demandés en transmettant un tableau, duquel résulte que, pour les exercices de 1837 à 1840 inclus, tous les crédits avaient été épuisés, et que ce n'est qu'en faisant présider la plus grande économie dans l'emploi de ces fournitures, qu'on est parvenu à pourvoir à toutes les exigences du service. Du reste, il déclare que ces fournitures ont eu lieu par suite d'adjudications publiques.

Cette réponse, avec celle faite à une demande analogue à l'art. 9 du chap. III, est imprimée et annexée au rapport sub litt. A.

D'après ces explications, le chiffre est adopté.

ART. 8. — *Frais de rédaction et de publication de Statistique.* fr. 5,000

Adopté.

La troisième section avait fait observer que si la rédaction était faite par des employés salariés, il y aurait lieu de borner le crédit aux frais de publication.

M. le rapporteur de cette section a reçu apaisement entier sur cette observation, par la lecture qui lui a été donnée d'une réponse du Ministère précédent sur cette même question, réponse qui se trouve consignée au rapport sur l'exercice courant.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DU TRÉSOR DANS LES PROVINCES.

ART. 1. — *Traitement des directeurs.* fr. 86,550.

Adopté.

ART. 2. — *Caissier général de l'État.* 220,000.

La cinquième section appelle l'attention sur le capital énorme qui repose, dit-on, improductif pour l'État, chez le caissier général.

Elle prie la section centrale d'examiner s'il n'y aurait pas moyen de diminuer la dépense des deniers de recette, si avantageux à ceux qui la font, même indépendamment de toute remise.

En s'expliquant sur la portée de cette proposition, un membre a demandé si, à l'instar de ce qui se fait dans un pays voisin, les fonds de la caisse d'épargne étaient employés en achat de rentes sur l'État? Le Gouvernement, a-t-il dit, dans sa sollicitude pour la classe peu aisée, celle qui confie plus habituellement ses économies à cette caisse, aura sans doute surveillé ce placement qui, en même temps qu'il offre sécurité, contribue à l'amélioration du crédit public; et ce crédit étant la mesure de la confiance qu'inspire un Gouvernement, il s'ensuit que plus il est élevé, meilleures seront les conditions qu'il obtiendra en cas d'emprunt, quand il sera forcé d'y recourir.

Une autre conséquence bien précieuse encore du placement de ces fonds sur l'état, c'est l'attachement de tous les intéressés au Gouvernement du pays.

On a rappelé ensuite que la Cour des Comptes, chargée par l'art. 116 de la Constitution de l'examen des comptes de l'administration générale et de tous les comptables envers le trésor, avait souvent fait observer aux Chambres que c'est en vain qu'elle avait requis, à plusieurs reprises, le caissier général de l'État de lui fournir son compte pour pouvoir remplir à son égard son devoir constitutionnel.

Que c'est vainement aussi qu'elle a signalé au Gouvernement la gravité des conséquences qui peuvent résulter du défaut de contrôle.

Toujours le caissier général a décliné la compétence de la Cour, bien que tous les fonds de l'État soient versés dans sa caisse, et qu'il dispose de tous les capitaux sans surveillance aucune de la part de qui que ce soit.

La section centrale appelle de nouveau l'attention du Gouvernement et des Chambres sur la situation anormale du trésor vis-à-vis son caissier, et sur les inconvénients de cette situation, qui ont été déjà signalés plusieurs fois.

Le chiffre est adopté.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCISES, ETC.

ART I^{er}. — *Service sédentaire* fr. 846,900

Adopté.

ART. II. — *Remises et indemnités des receveurs.* fr. 1,660,000

La troisième section appelle l'attention de la section centrale sur les observations de la Cour des Comptes, pages 42 et suivantes : il s'agit là d'un *minimum* de traitement qui ne devrait être accordé que dans les cas exceptionnels, prévus par l'arrêté organique du 18 novembre 1832 ; mais la Cour des Comptes a cru remarquer qu'à cet égard les convenances particulières avaient été parfois consultées plutôt que la nécessité du service.

La section centrale, avant de délibérer sur le chiffre demandé, a réclamé de M. le Ministre une explication sur les observations de la Cour des Comptes ; cette réponse est imprimée sub litt. B, annexée au rapport.

On y lit que des motifs d'équité ont plusieurs fois forcé le Gouvernement à accorder un *minimum* hors des cas prévus par l'arrêté organique. Toutefois le Ministre déclare que le Gouvernement a senti la nécessité de faire disparaître ces mesures exceptionnelles et temporaires, et qu'elles cesseront complètement à mesure que les occasions se présenteront.

D'après ces explications le chiffre est adopté.

ART. 3. — *Traitements et indemnités des employés du service actif.* fr. 4,763,200

Majoration, fr. 61,300.

La première section demande que l'on examine en section centrale, si la question d'augmentation de traitement de différentes catégories de fonctionnaires du Département des Finances, ne devrait pas être réservée pour le moment où on s'occupera d'une manière plus générale de l'amélioration de position de la magistrature et de l'ordre administratif ?

La troisième section est d'avis de ne point augmenter le traitement des géomètres du cadastre ; elle ne s'oppose cependant pas à ce qu'il leur soit donné, chaque année, une indemnité dans la proportion du surcroît de travail dont ils auront été chargés. Elle adopte les autres majorations, et recommande la surveillance la plus active pour réprimer la fraude.

La section centrale a fait observer qu'il s'agit ici d'une augmentation notable des traitements d'employés qui ont d'autres ressources que ce traitement ; car il est notoire que les géomètres chargés de la conservation du cadastre, sont aussi chargés de beaucoup de travaux pour des particuliers.

M. le Ministre a répondu que le nombre des géomètres qui s'occupent d'arpenter pour des particuliers est extrêmement restreint ; que les travaux de la conservation prennent tout leur temps ; ce que l'on conçoit, si l'on fait attention que chacun de ces employés doit opérer, terme moyen, dans trente communes où ils doivent se rendre et séjourner plus ou moins longtemps.

Il faut remarquer au surplus que les arpentages particuliers, grâce aux bienfaits du cadastre, sont devenus extrêmement rares ;

Que le traitement de ces employés, après déduction des frais de porte-chaines et de voyage, est en dessous de celui des receveurs des communes rurales les moins rétribués, en dessous même de celui de brigadier de douanes ;

Qu'il importe de mettre les géomètres dans une position en rapport avec l'importance du service qui leur est confié, et en harmonie avec celle des autres

employés de l'administration auxquels les géomètres sont hiérarchiquement assimilés

La section centrale, après avoir délibéré sur cette réponse, a admis le chiffre, sous la réserve toutefois que, conformément à l'observation de la troisième section, cette augmentation ne sera accordée que comme *indemnité*; c'est pourquoi au libellé du tableau annexé à la loi, après le mot *traitement*, on ajoutera *et indemnité*.

ART. — *Traitements des employés de la garantie* . . . fr. 45,360
Augmentation, fr. 1,500.

La première section renouvelle l'observation qu'elle a déjà faite à l'art. 3 de ce même chapitre.

La cinquième section désire que la section centrale se fasse donner les renseignements nécessaires pour apprécier si le traitement qu'il s'agit d'augmenter, ne se trouve déjà pas suffisant, eu égard au peu de travail dont les employés sont chargés dans certaines localités, et à la facilité qu'ils ont de se livrer à d'autres professions.

Ces observations ont été communiquées au Ministre, et la section, pour être mieux éclairée encore, a réclamé l'état des produits de chaque bureau pour 1840, ainsi que celui des traitements et émoluments dont ont joui les essayeurs. Le Ministre a répondu d'abord que les traitements, même avec la majoration demandée, étaient loin d'être suffisants pour mettre ces employés en position de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille; qu'il croyait devoir faire observer en outre qu'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de placer les essayeurs dans une position tellement précaire, qu'ils soient réduits à chercher des moyens supplémentaires d'existence qui ne conviendraient pas à leur position.

La section centrale, vu l'état des produits de chacun des bureaux de la garantie, celui du traitement et émolument des essayeurs; convaincue que ces employés sont suffisamment rétribués, eu égard au travail qu'ils ont à faire, rejette la majoration à l'unanimité des membres présents.

ART. 5. — *Poids et mesures, traitement de l'inspecteur en chef et des vérificateurs.* . . . fr. 58,100

Adopté.

ART. 6. — *Traitement des avocats de l'administration.* . fr. 35,670

Adopté.

ART. 7. — *Frais de bureau et de tournée* . . . fr. 186,630

Adopté.

ART. 8. — *Indemnité* . . . fr. 334,800

Adopté.

ART. 9. — *Matériel.* . . . fr. 140,000

La première section renouvelle l'observation qu'elle a déjà faite à l'art. 7 du chapitre premier.

La section centrale, qui a examiné l'emploi des crédits alloués pour les exercices de 1837 à 1840 inclus, a remarqué que, sur chacun d'eux, il y avait un excédant disponible assez considérable pour motiver une réduction pour 1842; c'est pourquoi elle a demandé au Ministre s'il consentirait à réduire ce crédit dans la proportion de ce qui avait été dépensé pour les exercices antérieurs.

La réponse, qui se trouve imprimée à la suite de ce rapport, sub. litt. A, porte que l'excédant disponible n'est que provisoire; que le crédit de cet article ne s'applique pas seulement aux fournitures de bureau, mais plus particulièrement aux frais d'impression, instruments nécessaires pour la perception des impôts, loyers et même aux constructions des bureaux provisoires, en attendant la fixation définitive de nos limites avec la Hollande;

Que cette allocation doit encore servir à l'entretien d'une grande embarcation pour le service de la recherche maritime à Ostende, ainsi que de celle qui devra se faire si le projet de loi sur la pêche nationale, qui vient d'être présenté à la Chambre, était adopté.

D'après ces considérations la section centrale alloue le crédit demandé.

ART. 10. — *Crédit pour opérations cadastrales dans le Limbourg et le Luxembourg.* fr. 300,000

Adopté.

ART. 11. — *Indemnités pour les transcriptions des mutations.* fr. 25,000

Adopté.

ART. 12. — *Entrepôt d'Anvers.* 31,000

Adopté.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOVAINES, ETC.

ART. 1. — *Traitement du personnel de l'enregistrement.* fr. 352,190
Majoration, fr. 4,100.

La première section réitère l'observation qu'elle a faite aux articles 3 et 4 du chap. III.

La troisième section, conséquente avec elle-même, est d'avis de ne pas augmenter les traitements, sauf à accorder une indemnité temporaire, qui ne devrait pas être prise en considération lors de la fixation des pensions.

A la cinquième section, plusieurs membres font observer que l'augmentation de 3,600 francs pour les 9 vérificateurs n'est pas suffisamment justifiée; que ces places sont fort recherchées, parce qu'il faut passer par ces fonctions pour pouvoir arriver à celles d'inspecteur; néanmoins l'augmentation, dans cette section, a été admise par 5 voix contre 3.

La section centrale, en transmettant ces diverses observations au Ministre, lui a fait connaître que, pour le cas où l'augmentation serait reconnue fondée, elle ne pourrait l'être qu'à titre d'indemnité. Elle lui demande à quel crédit on devrait porter alors le chiffre de cette indemnité?

Il a été répondu que les vérificateurs dont s'agit étaient presque toujours en courses, passant successivement dans tous les bureaux d'une province, visitant toutes les communes des arrondissements des bureaux, et dépensant en frais de voyage et de séjour dans les auberges la plus grande partie de leur traitement; qu'il est vrai que sans la perspective de l'avancement on ne pourrait déterminer les employés capables à se charger de ces pénibles fonctions;

Que la fixation de ces traitements au taux nécessaire pour qu'ils puissent faire face aux frais obligés de leur service, ne peut être dommageable au trésor sous le rapport de la fixation des pensions, parce qu'il n'en est encore aucun qui ait passé de ce grade à la pension.

Mais que si, contre toute attente, le chiffre de 4,100 francs était alloué pour être employé en indemnité, c'est l'article 3 du chapitre III qui devrait en être majoré.

La section délibérant sur cette majoration n'a pas été unanime pour son adoption, mais elle l'a été pour décider qu'elle n'aurait lieu qu'à titre d'indemnité; à quel effet on dira au libellé de l'article : *Traitements et indemnités*, comme il a été fait à l'article 3 du chapitre III.

On pense que M. le Ministre trouvera plus convenable que cette mention soit faite à la place indiquée par la section centrale, plutôt qu'à l'article 3 du chapitre 1^{er}, qui ne concerne que l'administration centrale.

ART. 2. — *Employés du timbre* fr. 49,920

Adopté.

ART. 3. — *Employés du domaine.* fr. 48,810

Adopté.

ART. 4. — *Agents forestiers.* fr. 225,000

La troisième section appelle l'attention de la section centrale et du Gouvernement sur le point de savoir s'il ne serait pas plus utile de vendre les forêts. On fait observer à cette section que l'examen de l'utilité de cette vente est du ressort de la section centrale, chargée des Voies et Moyens.

Le chiffre est adopté.

ART. 5. — *Remises des receveurs* fr. 922,635

Augmentation, fr. 69,725.

Adopté.

ART. 6. — *Remises des greffiers* fr. 41,000

Adopté.

ART. 7. — *Frais de bureau des directeurs* fr. 20,000

Adopté.

ART. 8. — *Matériel* fr. 28,000

Adopté.

ART. 9. — *Frais de poursuite et d'instance* fr. 55,000

Les 3^{me} et 6^{me} sections désirent que la section centrale se fasse produire l'état détaillé de l'emploi de l'allocation portée au Budget précédent.

La quatrième section fait observer que, dans toutes les affaires d'enregistrement, on plaide par mémoires, que dès-lors il ne devrait pas y avoir lieu à allouer 30,000 francs pour honoraires d'avocats; c'est à l'administration à traiter elle-même toutes les affaires qui donnent lieu à procès.

Cette section désire aussi connaître le montant des frais payés en 1840 aux avocats de l'administration

La section centrale a adopté le chiffre, et a réclamé l'état des frais faits pendant l'exercice précédent; il est annexé au rapport sub litt. D.

Du reste, il a été répondu à l'observation de la quatrième section, en disant que s'il était vrai qu'en matière d'enregistrement on plaiderait sur mémoire, il est également vrai que, dans l'intérêt du trésor, les directeurs sont souvent obligés de faire rédiger leurs mémoires par des avocats; que l'application des lois soulève ordinairement plusieurs questions de droit, dont la connaissance peut être étrangère aux directeurs même les plus instruits.

Que dans les affaires de domaines, lorsqu'il s'agit d'argumenter d'après les stipulations des actes, qui varient à l'infini, il est indispensable que ces difficultés soient traitées par des jurisconsultes éclairés; on sait d'ailleurs que dans le recours en cassation, le ministère d'un avocat est obligatoire.

ART. 10. — *Dépenses du domaine* fr. 61,300
Augmentation, fr. 1,000.

La troisième section demande que la section centrale se fasse produire les décisions judiciaires rappelées dans le développement du Budget.

La quatrième, ayant remarqué que les arrérages dus aux communes de Petit-Rechain et Dison, n'étaient portés à aucun article, demande sur quels fonds ils seront acquittés.

Le Ministre répondant à la troisième section, fait connaître que les rentes dont question avaient été constituées par des capitaux empruntés pour confection de routes, prestations militaires, etc., et que les états du Limbourg les avaient prises à leur charge;

Que ces rentes avaient été liquidées en vertu du décret du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 21 janvier 1817; que nonobstant les créanciers avaient attiré les communes, qui, à leur tour, ont assigné l'État en garantie, comme représentant les états du Limbourg. Le Gouvernement a fait défendre sur cette demande en garantie, et malgré les lois spéciales qui ont porté déchéance des créances à charge de l'État, les communes ont été condamnées en 1^{re} instance et en appel, et le domaine à garantir les communes; le pourvoi contre ces arrêts a été rejeté par la cour de cassation.

Satisfaisant ensuite à la demande de la quatrième section, relative aux arriérés de ces rentes, il annonce qu'un crédit pour cet objet sera demandé à la Législature.

D'après ces réponses, la section centrale alloue le chiffre; mais elle est d'avis qu'il y aurait lieu de comprendre ces créances dans la liquidation à faire avec la Hollande. Elle appelle l'attention du Gouvernement sur ce chef de réclamation.

CHAPITRE V.

ART. UNIQUE. — *Secours* fr. 5,000

Adopté.

CHAPITRE VI.

Dépenses imprévues et travail extraordinaire fr. 18,000

Adopté. — Mais la cinquième section demande le retranchement des mots *travail extraordinaire*.

La section centrale, qui appuie ce retranchement, fait connaître au Ministre que ces mots paraissent avoir pour tendance de permettre d'imputer sur le présent crédit, des dépenses qui ne doivent l'être que sur celui voté à l'art. 2 du chap. 1^{er}, pour les employés de l'administration centrale.

Le Ministre répond que si ces mots *travail extraordinaire* ne se trouvent pas au Budget de l'exercice courant, c'est par erreur de rédaction ; que le Ministre dans sa réponse, imprimée à la suite de ce Budget, reconnaissait que ce crédit servait parfois à rétribuer des travaux extraordinaires qui se font en dehors des heures de bureau, et principalement par des surnuméraires non salariés ;

Que l'allocation de l'art. 2 du chap. 1^{er} étant calculée strictement sur l'ensemble des traitements fixes, il est indispensable d'avoir les moyens de rétribuer les travaux accidentels.

Nonobstant ces observations, la section centrale restant persuadée, ce qui ne sera même contesté par personne, qu'il reste toujours à la fin de l'année des fonds disponibles à l'administration centrale, beaucoup supérieurs à ceux nécessaires pour l'indemnité que le Ministre veut accorder, persiste dans la suppression des mots *travail extraordinaire*.

Le Rapporteur,

ZOUDE.

Le Président,

DU BUS AÎNÉ.



BUDGET DES DÉPENSES DU MINISTÈRE DES FINANCES.

N ^o DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS		DIMINUTIONS PROPOSÉES PAR LA SECTION CENTRALE.
		du GOUVERNEMENT.	de LA SECTION CENTRALE.	
CHAPITRE I^r.				
<i>Administration centrale.</i>				
1	Traitement du Ministre.	21,000	21,000	»
2	Traitements des fonctionnaires et employés . . .	423,600	423,600	»
3	Frais de tournées	10,000	8,000	2,000
4	Matériel	35,000	35,000	»
5	Service de la monnaie.	7,200	7,200	»
6	Multiplication des carrés, etc.	30,000	30,000	»
7	Magasin général des papiers	117,000	117,000	»
8	Statistique	5,000	5,000	»
CHAPITRE II.				
<i>Administration du trésor dans les provinces.</i>				
1	Traitements des directeurs	86,550	86,550	»
2	Caissier général de l'État	220,000	220,000	»
CHAPITRE III.				
1	<i>Administration des contributions directes, cadastre, douanes et accises, etc</i>	846,900	846,900	»
2	Remises et indemnités des receveurs	1,660,000	1,660,000	»
3	Service actif.	4,763,200	4,763,200*)	»
4	Garantie	45,860	43,860	1,500
5	Poids et mesures	53,100	53,100	»
6	Avocats de l'administration	35,670	35,670	»
7	Frais de bureau et de tournée	186,650	186,650	»
8	Indemnité.	334,800	334,800	»
9	Matériel	140,000	140,000	»
10	Crédit pour opérations cadastrales dans le Lim- bourg et le Luxembourg	300,000	300,000	»
11	Indemnités pour les transcriptions des mutations.	25,000	25,000	»
12	Entrepôt d'Anvers	31,000	31,000	»

*) Sous la condition qu'on mettra en tête du libellé de l'article : *Traitements et indemnités.*

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS		DIMINUTIONS PROPOSÉS par LA SECTION CENTRALE.
		du GOUVERNEMENT.	de LA SECTION CENTRALE.	
	CHAPITRE IV. <i>Administration de l'enregistrement, des domaines et des forêts.</i>			
1	Traitement du personnel de l'enregistrement.	352,190	352,100	(*) »
2	— — du timbre	49,920	49,920	»
3	— — du domaine	48,810	48,810	»
4	— — forestier	225,000	225,000	»
5	Remises des receveurs.	922,635	922,635	»
6	— des greffiers	41,000	41,000	»
7	Frais de bureau des directeurs	20,000	20,000	»
8	Matériel	23,000	23,000	»
9	Frais de poursuites et d'instances	55,000	55,000	»
10	Dépenses du domaine	61,300	61,300	»
	CHAPITRE V.			
Uniq.	Secours à des employés, veuves ou enfants d'em- ployés, qui, n'ayant pas de droits à la pension de retraite, ont néanmoins des titres à l'ob- tention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	5,000	5,000	»
	CHAPITRE VI.			
Uniq.	Dépenses imprévues et travail extraordinaire.	18,000	18,000	»

(*) Sous la condition qu'on mettra en tête du libellé : *Traitements et indemnités.*

ANNEXES.

ANNEXE A.

CHAPITRE PREMIER, ART. 7.

Une section demande si les fournitures de bureau pour l'administration centrale et pour les provinces se font par adjudication publique, et si les crédits sont annuellement épuisés; au cas contraire, quelles ont été les dépenses sur les exercices précédents?

Oui, les fournitures qui font l'objet du crédit pétitionné à l'article 7 du chapitre I^{er} ont lieu par suite de deux adjudications publiques, faites, l'une en 1838 et continuée depuis, et l'autre, le 31 octobre 1840, cessant au 31 octobre 1842. Il n'est fait exception que dans le cas où le besoin du service exigerait immédiatement l'une ou l'autre qualité ou dimension de papier dont le modèle ne serait pas prévu par le cahier des charges.

Ce n'est qu'en faisant présider la plus grande économie dans l'emploi de ces fournitures, que l'on est parvenu, pendant les exercices précédents, à pourvoir à toutes les exigences du service; aussi les crédits alloués ont-ils été entièrement épuisés, comme le prouve le tableau suivant :

EXERCICES.	CRÉDIT ALLOUÉ.	SOMMES DÉPLASÉES.	RESTANT DISPONIBLE.	Observations.
1837	104,000	103,998 10	6 90	
1838	104,000	103,997 51	2 49	
1839	117,000	116,992 87	7 13	
1840	117,000	116,996 35	3 65	

CHAPITRE III, ART. 9.

Le chapitre III, article 9, on voudra bien le remarquer, ne s'applique pas aux fournitures de bureau : il concerne plus particulièrement les frais d'impressions et instruments nécessaires pour la perception des impôts, le loyer, chauffage, éclairage et entretien des locaux et embarcations, etc., etc.

Suivant les règles adoptées, les dépenses de l'espèce qui en sont susceptibles par leur importance, sont toujours mises en adjudication. Pour satisfaire au désir exprimé ci-dessus, on a formé le tableau suivant :

EXERCICES.	CREDITS.	CRÉANCES LIQUIDÉES.	SOMMES dont il n'a pu être fait emploi.	EXCÉDANT DISPONIBLE.	Observations.
1837 . . .	166,000	113,128	26,000	27,872 "	
1838 . . .	146,000	113,575	20,000	12,425 "	
1839 . . .	146,000	130,116	"	15,884 "	
1840 . . .	140,000	106,270	"	33,729 62	

De cette comparaison, il ne s'en suit pas la conséquence que le crédit accordé excède les véritables besoins. En effet, toutes les dépenses, notamment pour 1837 et 1838, n'ont pu y être imputées, circonstance qui motivera la demande de crédits supplémentaires. Pour 1839, l'excédant disponible n'est que provisoire.

Il ne sera peut-être pas sans intérêt de faire remarquer à cette occasion que la plupart des receveurs des douanes, et surtout dans le Limbourg, éprouvent les plus grandes difficultés pour se loger, et que souvent même ils ne peuvent trouver un local convenable pour tenir leur bureau et visiter les marchandises.

Bien que cet état de choses présentât des inconvénients assez graves, l'administration a dû forcément le tolérer, en attendant que nos relations avec la Hollande fussent définitivement établies. Depuis, on a jugé convenable, pour garantir tout à la fois les intérêts du trésor et ceux des contribuables, de contracter, soit avec des propriétaires locaux, soit avec des entrepreneurs, pour faire construire des bâtiments propres au service de la douane, moyennant un loyer équitable, dont une partie sera supportée par les receveurs occupant, ainsi que cela existe déjà dans plusieurs provinces.

Mais l'on ne pourra compléter ce système et connaître la dépense réelle qu'après la fixation définitive de nos limites avec la Hollande, comme aussi lorsqu'on aura déterminé les stations de nos chemins de fer, où il sera indispensable d'établir des bureaux et postes des douanes, de même que des aubettes en nombre suffisant, afin d'assurer complètement le service.

A toutes les considérations qui précèdent, le Ministre croit utile d'ajouter que ladite allocation doit également servir à payer les frais d'entretien d'une grande embarcation construite tout récemment, pour le service de la recherche maritime à Ostende.

D'un autre côté, l'administration sait déjà que la principale patache du même service à Anvers, nécessitera, en 1842, de grandes réparations, dont le montant devra probablement être acquitté partie sur le Budget de cet exercice, et partie sur celui de 1843.

En outre, lorsque les Chambres auront adopté le projet de loi sur la pêche nationale, présenté il y a quelques jours, par M. le Ministre du Département de l'Intérieur, il sera impossible de retarder plus longtemps la construction d'une grande embarcation à l'effet de faire un service permanent de croisière sur l'Escaut occidental, pour prévenir, d'une manière plus efficace encore, tout débarquement clandestin sur les rives de ce fleuve.

Il paraît sans doute inutile d'entrer dans d'autres détails pour démontrer qu'il y aurait danger pour le service en général de restreindre même quelque peu le crédit demandé de 140,000 francs.

CHAPITRE III, ART. 2.

Une section a appelé l'attention de la section centrale sur les observations de la Cour des Comptes, pp. 42 à 49 (pièces imprimées par ordre de la Chambre; 1841—42, n° 4). Avant de délibérer sur le chiffre du présent article, la section centrale désirerait avoir les réponses de M. le Ministre aux observations susdites.

En lisant les observations de la Cour des Comptes, pag. 42 à 49, on doit reconnaître qu'elles portent sur des actes rentrant essentiellement dans le domaine administratif, et dont l'appréciation ne peut avoir lieu sans connaître les circonstances qui les ont provoqués.

Sous la domination hollandaise, les receveurs, on ne peut le nier, étaient beaucoup mieux rétribués qu'aujourd'hui. Non-seulement l'échelle proportionnelle était plus élevée, mais la plupart d'entre eux géraient simultanément deux, trois et quatre bureaux, pour lesquels ils appliquaient séparément le tarif des remises, comme si chacun de ces bureaux avait été pourvu d'un titulaire spécial.

La réunion de tous ces bureaux, au 1^{er} janvier 1831, a amené une véritable perturbation. Plus tard, la perception de la contribution foncière, d'après les rôles cadastraux, est venue porter une nouvelle atteinte aux intérêts des receveurs en fonctions dans les provinces qui ont été dégrévées.

En effet, les remises qui s'élevaient pour quelques-uns à 3, 4 et quelquefois 5,000 francs, ont, tout d'un coup, été réduites dans une proportion accablante, sans que l'administration pût établir une compensation que l'équité commandait. Il est aussi digne de remarque que des circonstances extraordinaires amènent quelquefois de pareils résultats.

Telle recette donnée à titre de récompense à un ancien comptable, et dont les produits semblaient pouvoir se maintenir à un taux moyen connu à l'avance, est ramenée subitement à une situation beaucoup inférieure, soit par l'adoption de nouvelles dispositions législatives, soit par le décès d'un contribuable, à la suite duquel son industrie est déplacée et reportée ailleurs.

Dans une administration étendue et compliquée par les attributions nombreuses qui la composent, l'on conçoit aisément qu'il soit difficile, surtout quand les mutations dans le personnel sont assez restreintes, de réparer immédiatement toutes ces inégalités.

Mais est-il juste, est-il raisonnable de laisser un receveur, après 20, 25 ou 30 années de services, dans une position moins avantageuse que celle qu'il occupait au début de sa carrière ?

L'intérêt du trésor peut également exiger des mesures exceptionnelles. Par exemple, des commis à cheval des accises, usés par le service actif, peuvent encore être utilisés dans le service sédentaire. Attendre une occasion favorable serait s'exposer à faire perdre à l'État des sommes plus ou moins considérables par

suite d'un relâchement forcé dans la surveillance. Or, pour prévenir ce grave inconvénient, l'administration cherche à caser d'abord ces employés en leur conservant, à titre de remises, les avantages qu'ils avaient obtenus après avoir été en fonctions pendant 20 ou 30 ans.

Cette marche, qui semble à l'abri de toute critique, est d'ailleurs favorable aux intérêts du trésor, car si l'on avait mis ces employés à la retraite, leur pension, en y ajoutant les remises et indemnités d'un autre receveur, calculées d'après l'échelle ordinaire, eût dépassé de beaucoup la dépense actuelle.

Les observations qui précèdent s'appliquent également à quelques contrôleurs; mais il arrive parfois, suivant les circonstances qui leur sont propres, qu'on ne leur conserve pas même leur ancien traitement.

En outre, l'administration doit, de temps à autre, modifier la circonscription des recettes, dans l'intérêt du commerce et de l'industrie. Souvent, par ces combinaisons, les ressources dont jouissait l'un ou l'autre receveur se trouvent amoindries. Faut-il, comme on l'a déjà fait remarquer plus haut, le laisser dans une situation précaire, ainsi que sa famille, à défaut d'une place équivalente à celle qu'il remplissait, ou bien l'équité n'exige-t-elle pas qu'on lui conserve son ancienne position?

Les détails que l'on vient de donner ont déterminé le Gouvernement à accorder des *minimum*, qui, dans l'espèce, doivent être considérés comme des traitements d'attente, et profitant, en dernière analyse, au Trésor, puisque ceux qui en jouissent restent en fonctions, convaincu d'ailleurs que cette mesure ne pouvait exercer une influence pernicieuse sur la rentrée des recouvrements, comme cela a été constaté par l'expérience.

D'un autre côté, on a cherché à obtenir une compensation en établissant des *maximum* lorsque le service le permettait, et alors que l'équité n'était point froissée, bien que les titulaires, nouvellement nommés, eussent des titres à la totalité des remises d'après les recettes qu'ils perçoivent.

On croit convenable d'ajouter que l'incorporation du cadastre dans l'administration, les changements apportés, à diverses reprises, à son organisation, ainsi que l'exécution du traité de paix du 19 avril 1839, ont de même motivé la fixation de *minimum*.

Des employés et fonctionnaires de tous grades se trouvant en disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, ou sans emploi, il importait de les caser partout où il existait des vacances convenables, en maintenant, autant que possible, leur ancienne position; elle a cependant été restreinte dans plusieurs cas, quand elle donnait lieu à un *minimum* trop élevé, et notamment pour quelques contrôleurs. Au reste, il est arrivé et il arrive encore que les remises réelles atteignent ces *minimum*. A cet égard, on répétera que les produits en matière d'accises et de douanes sont, de leur nature, très-variables de bureau à bureau.

Toutefois, le Gouvernement a senti la nécessité de faire disparaître ces mesures exceptionnelles et temporaires, bien qu'elles puissent se justifier par les causes qui les ont motivées; c'est un résultat qu'il a déjà atteint pour quelques recettes, avant et depuis que la Cour a formé le tableau inséré aux pages 44 et 47, et qu'il réalisera complètement dans un temps plus ou moins rapproché, c'est-à-dire quand les occasions se présenteront.

Il est aussi essentiel de ne pas perdre de vue que l'administration n'a pu jus-

qu'à ce jour , prendre définitivement un état normal , à cause des événements politiques qu'elle a traversés et des mutations nombreuses qui en sont résultées.

Lorsqu'en 1833 la partie administrative de la garantie est rentrée dans les attributions des directeurs , inspecteurs et contrôleurs de l'administration des contributions , il y avait d'autant moins lieu de modifier les droits acquis des receveurs chargés de la perception de l'impôt sur les matières d'or et d'argent , qu'ils sont astreints à avoir un délégué permanent , lequel est tenu , en cas de besoin , de se rendre chez les contribuables avec les autres agents de la garantie.

Quoi qu'il en soit , l'administration se réserve , à mesure des vacances , d'examiner s'il ne conviendrait pas , dans l'intérêt du service , d'admettre une échelle uniforme pour les receveurs qui réunissent les attributions dont on vient de parler , ou de nommer un receveur spécial , comme cela existe déjà dans quelques provinces.

CHAPITRE III, ART. 4.

Traitements fixes, remises et émoluments des employés de la garantie.

ANVERS	{	Contrôleur	2,400	}	4,420	
		Sous-contrôleur	1,800			
		Essayeur	220			
Émoluments			<u>2,330</u>			
BRUXELLES	{	Contrôleur en chef	2,600	}	5,900	
		Sous-contrôleur	1,800			
		Idem.	1,500			
Émoluments			<u>3,915</u>			
LOUVAIN	{	Contrôleur	1,800	}	2,460	
		Essayeur	660			
Émoluments			<u>256</u>			284
BRUGES	{	Contrôleur	2,000	}	2,720	
		Essayeur	720			
Émoluments			<u>427</u>			58
COURTRAI	{	Contrôleur	1,800	}	2,460	
		Essayeur	660			
Émoluments			<u>591</u>			
GAND	{	Contrôleur en chef	2,400	}	4,200	
		Sous-contrôleur	1,800			
Émoluments			<u>1,384</u>			
MONS	{	Contrôleur en chef	2,400	}	4,590	
		Id. en second	1,800			
		Essayeur	390			
Émoluments			<u>1,060</u>			
TOURNAI	{	Contrôleur	1,800	}	2,520	
		Essayeur	720			
Émoluments			<u>206</u>			275
LIÈGE	{	Contrôleur en chef	2,600	}	5,900	
		Id. en second	1,800			
		Sous-contrôleur	1,500			
Émoluments			<u>2,280</u>			
HASSELT	{	Contrôleur	2,000	}	2,680	
		Essayeur	680			
Émoluments			<u>246</u>			274
ARLON	{	Contrôleur	2,500	}	3,240	
		Essayeur	740			
Émoluments			<u>188</u>			272
NAMUR	{	Contrôleur	2,000	}	2,680	
		Essayeur	680			
Émoluments			<u>218</u>			302
					<u>43,770</u>	<u>1,460</u>

CHAPITRE III, ART. 9.

(Des sections demandent un état détaillé de l'emploi du crédit porté au Budget précédent.)

Relevé des paiements effectués sur ordonnances visées préalablement par la Cour des Comptes, et à charge de régularisation, pour frais de poursuites et d'instance (1844)

NUMÉROS D'ORDRE.	PARTIE PRENANTE.	IMPUTATION.		LIQUIDATION.		MONTANT.	Observations.
		Chapitre.	Article.	DATE.	N ^o .		
				1841.			
1	Régularisation de janvier 1841.	IV.	9	7 mai.	2191	130 57	Les imputations à titre de régularisation ont pour objet les frais d'huissiers, d'enregistrement, de timbres, etc., dont l'avance a lieu par les comptables aux termes de la loi du 22 frimaire an VII, art. 66
2	Id. février 1841.	»	»	»	2192	40 44	
3	Verhaegen et Allard	»	»	13 avril.	2162	552 »	
4	Verhaegen	»	»	»	2163	162 20	
5	Id.	»	»	»	2164	625 »	
6	Ranwet	»	»	»	2165	297 04	
7	Oorlof	»	»	»	2166	224 30	
8	Dewandre	»	»	»	2167	375 »	
9	Jaminé	»	»	»	2168	90 »	
10	Id.	»	»	»	2169	48 29	
11	Id.	»	»	»	2171	30 »	
12	Id.	»	»	»	2170	48 20	
13	Verhaegen et Allard	»	»	19 »	2663	465 »	
14	Oorlof	»	»	»	2666	169 40	
15	Verhaegen, Allard et Maubach.	»	»	»	2664	465 »	
16	Verhaegen	»	»	»	2665	325 »	
17	Régularisation de mars 1841	»	»	18 mai.	3220	22 01	
18	Verhaegen	»	»	15 »	3781	350 »	
19	Jaminé	»	»	»	3782	199 90	
20	Anciaux	»	»	»	3783	30 »	
21	Zoude	»	»	»	3784	140 »	
22	De Longrée	»	»	»	3785	460 »	
23	Dewandre	»	»	»	3786	155 »	
24	Id.	»	»	»	3787	485 »	
25	Id.	»	»	»	3788	495 »	
26	Vanbrabant	»	»	»	3789	111 39	
27	Mortier	»	»	»	3790	423 02	
A REPORTER. fr.						6,928 05	

N ^{OS} D'ORDRE.	PARTIE PRENANTE.	IMPUTATION.		LIQUIDATION.		MONTANT.	Observations.
		Chapitre.	Article.	DATE.	N ^O .		
				REPORT.		6,928 05	
				1841.			
28	Le receveur à Liège	IV.	9	15 mai.	3791	138 76	
29	Id. Mons	»	»	»	3792	22 70	
30	Thiefrey.	»	»	»	3795	118 69	
31	Id.	»	»	»	3794	247 69	
32	Id.	»	»	»	3793	183 50	
33	De Longrée.	»	»	»	3796	185 »	
34	Desnoux.	»	»	»	3797	8 60	
35	Régularisation d'avril 1841. . .	»	»	9 juillet.	5054	451 99	
36	Id. de mai 1841.	»	»	16 »	6205	571 94	
37	Id. de juin 1841.	»	»	17 août.	7522	481 73	
38	Verbois	»	»	30 juin.	5646	126 76	
39	Dewandre	»	»	»	5647	20 »	
40	Didion	»	»	»	5648	201 86	
41	Le receveur à Mons	»	»	»	5649	54 27	
42	Thiefrey.	»	»	»	5650	161 60	
43	Id.	»	»	»	5651	258 39	
44	Wannaar	»	»	»	5652	594 »	
45	Id.	»	»	»	5653	586 »	
46	Maubach	»	»	25 juillet.	7054	125 58	
47	Verhaegen, Allard et Maubach.	»	»	»	7055	575 »	
48	Id. Id. Id.	»	»	»	7052	575 »	
49	Corlof	»	»	»	7051	82 50	
50	Verhaegen	»	»	»	7050	115 08	
51	Id.	»	»	»	7029	117 98	
52	Id.	»	»	»	7028	562 »	
53	Verhaegen et Allard	»	»	30 juin.	5664	750 »	
54	Id. Id.	»	»	»	5663	525 »	
55	Id. Id.	»	»	»	5662	665 »	
56	Id. Id.	»	»	»	5661	135 25	
57	Id. Id.	»	»	»	5660	575 »	
58	Id. Id.	»	»	»	5659	635 »	
59	Id. Id.	»	»	»	5658	445 »	
60	Id. Id.	»	»	»	5657	465 »	
61	Id. Id.	»	»	»	5654	575 »	
62	Id. Id.	»	»	»	5655	204 60	
				A REPORTER.. . . . fr.		17,427 50	

N ^{OS} D'ORDRE.	PARTIE PRENANTE.	IMPUTATION.		LIQUIDATION.		MONTANT.	Observations
		Chapitre	Article.	DATE.	N ^O .		
				Report		17,427 50	
				1841.			
63	Oerlof	IV.	9	30 juin.	5667	151 90	
64	Ranwet	»	»	»	5668	518 75	
65	Id.	»	»	»	5665	301 05	
66	Verhaegen	»	»	»	5686	750 »	
67	Le receveur à Couvin.	»	»	18 août.	8161	128 21	
68	Id. Villers	»	»	»	8162	52 15	
69	Id. Wavre.	»	»	»	8165	164 75	
70	Id. Léau	»	»	»	8164	48 40	
71	Verhaegen	»	»	»	8105	555 58	
72	Dewandre	»	»	»	8166	295 »	
73	Id.	»	»	»	8167	590 »	
74	Id.	»	»	»	8168	595 »	
75	Delmarmol	»	»	»	8169	120 »	
76	Peman	»	»	»	8149	150 »	
77	Verdbois.	»	»	»	8150	140 66	
78	Id	»	»	»	8151	108 86	
79	Ansiaux	»	»	»	8152	15 »	
80	Henrion	»	»	»	8153	65 »	
81	Dupret	»	»	»	8154	122 »	
82	Id.	»	»	»	8155	197 »	
83	Id.	»	»	»	8156	89 63	
84	Vanhove.	»	»	»	8157	245 14	
85	Wolkarius.	»	»	»	8158	24 50	
86	Blockx	»	»	»	8159	215 »	
87	Julen	»	»	»	8160	400 »	
88	Régularisation de juillet	»	»	»	»	1,027 40	A régulariser.
89	Verhaegen, Allard et Maubach.	»	»	22 sept.	10451	750 »	
90	Verhaegen et Allard	»	»	»	10452	965 »	
91	Wannaar	»	»	»	10453	467 »	
92	Raepsaet.	»	»	»	10454	450 »	
93	De Longrée	»	»	»	10455	310 »	
94	Id.	»	»	»	10456	180 »	
95	Delmarmol	»	»	»	10457	150 »	
96	Id.	»	»	»	10458	140 »	
97	Verdbois.	»	»	»	10459	255 28	
				À REPORTER.		27,741 70	

NOMBRES D'ORDRE.	PARTIE PRENANTE.	IMPUTATION.		LIQUIDATION.		MONTANT.	Observations.
		Chapitre.	Article.	DATE.	N ^o .		
				REPORT.		27,741 70	
				1844.			
98	Verdbois	IV.	9	22 septemb.	10460	89 25	
99	Besneux.	"	"	"	10461	55 09	
100	Bertrand.	"	"	"	10462	06 93	
101	Id.	"	"	"	10463	08 96	
102	Le receveur à Huy.	"	"	"	10464	157 94	
103	Id. Vilters	"	"	"	10465	148 52	
104	Id. Liège	"	"	"	10466	65 75	
105	Verhaegen, Allard et Maubach.	"	"	6 octobre.	11191	450 "	
106	Verhaegen	"	"	"	11192	878 62	
107	Id.	"	"	"	11193	253 58	
108	Id.	"	"	"	11194	575 "	
109	Maubach.	"	"	"	11195	427 71	
110	De Longrée.	"	"	"	11196	140 "	
111	Id.	"	"	"	11197	105 "	
112	Delmarmol	"	"	"	11198	150 "	
113	Id.	"	"	"	11199	260 "	
114	Dewandre	"	"	"	10800	280 "	
115	Verdbois.	"	"	"	11201	110 62	
116	Wammaar	"	"	"	11202	260 "	
117	La fabrique St-Jean	"	"	"	11205	299 24	
118	Le receveur à Henolle	"	"	"	11204	418 81	
119	Id. Id.	"	"	"	11205	120 29	
120	Id. Herve	"	"	"	11206	78 70	
121	Id. Id.	"	"	"	11207	78 70	
122	Id. Id.	"	"	"	11208	78 70	
123	Régularisation d'août 1841	"	"	"	"	4,568 51	A régulariser.
124	Id. de juin 1841.	"	"	"	"	91 95	"
125	Verhaegen, Allard et Maubach.	"	"	19 octobre.	11839	545 "	
126	Verhaegen	"	"	"	11840	575 "	
127	Branwet.	"	"	"	11841	291 40	
128	Parmentier	"	"	"	11142	26 10	
129	Régularisation de sept. 1841.	"	"	"	"	2,941 40	En régularisation.
130	Id. Id.	"	"	"	"	5,102 76	"
131	Verhaegen, Allard et Maubach.	"	"	27 septemb.	12655	525 "	
132	Soucher à Paris	"	"	"	"	2,565 52	En régularisation.
				A REPORTER.		48,207 55	

NUMÉROS D'ORDRE.	PARTIE PRENANTE.	IMPUTATION.		LIQUIDATION.		MONTANT.	Observations.
		Chapitre.	Article.	DATE.	N°.		
				REPORT.		48,207 53	
				1841.			
135	Le receveur à Hannut.	IV.	9	27 octobre.	12625	128 48	A liquider
134	Id. Id.	»	»	»	»	156 92	»
135	Id. Louvain	»	»	»	»	94 83	»
136	Id. Bruxelles	»	»	»	»	208 52	»
137	Id. Liège	»	»	»	»	500 29	»
138	Id. Thuin	»	»	»	»	555 07	»
139	Id. Waremme.	»	»	»	»	145 79	»
140	Id. Aulon	»	»	»	»	351 52	»
141	Verhaegen, Allard et Maubach.	»	»	»	»	425 »	»
142	Allard	»	»	»	»	455 »	»
143	Ranwet	»	»	»	»	160 28	»
144	Delmarmol	»	»	»	»	30 »	»
145	Id.	»	»	»	»	55 »	»
146	De Longrée.	»	»	»	»	217 »	»
147	Vanhove.	»	»	»	»	85 58	»
148	Id.	»	»	»	»	152 02	»
149	Id.	»	»	»	»	469 50	»
150	Id.	»	»	»	»	122 97	»
151	Grahay	»	»	»	»	25 »	»
152	Goland	»	»	»	»	58 02	»
153	Moreaux	»	»	»	»	89 96	»
154	Id.	»	»	»	»	98 58	»
155	Delmarmol	»	»	»	»	40 »	»
156	Régularisation d'octobre 1841.	»	»	»	»	1,244 46	»
	TOTAL GÉNÉRAL des imputations faites.					53,726 52	
	Crédit alloué pour 1841.					55,000 »	
	Imputations faites au 26 novembre 1841.					53,726 52	
	Excédant de crédit (*).					1,273 48	

(*) Ce chiffre disponible ne permettra pas la régularisation de toutes les dépenses de l'exercice, et l'insuffisance peut dès à présent être évaluée de 12 à 15 mille francs, pour laquelle un crédit supplémentaire devra ultérieurement être demandé.

RAPPORT

SUR

LE BUDGET DES NON-VALEURS.

MESSIEURS,

Les fonds de non-valeurs sont destinés à couvrir les cotes irrécouvrables, à procurer quelque soulagement aux contribuables qui ont éprouvé des pertes dans les objets soumis à l'impôt, par incendie, inondation ou autres calamités qui désolent parfois quelques localités, et même des contrées entières.

Mais, d'après les observations de la Cour des Comptes et une plainte adressée récemment à la Chambre par un membre de la Législature, il paraîtrait que la partialité aurait quelquefois accordé ou refusé la participation à ces fonds.

La section centrale croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur leur distribution la plus équitable; elle a du reste adopté les chiffres tels qu'ils ont été proposés et qu'ils sont indiqués ci-après.

Le Rapporteur,

ZOUDE.

Le Président,

DU BUS AÎNÉ.

BUDGET DES NON-VALEURS.

N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES ordinaires et EXTRAORDINAIRES.
CHAPITRE PREMIER.		
1	Non-valeurs sur le foncier	300,000
2	— sur l'impôt personnel	370,000
3	— sur les patentes.	80,000
4	Décharge ou remise aux bateliers en non-activité	60,000
5	Non-valeurs sur les redevances des mines	20,000
		830,000
CHAPITRE II.		
<i>Remboursements.</i>		
1	Restitution de droits et amendes, etc.	30,000
2	— d'impôts, péages, capitaux, etc.	200,000
3	Remboursement des postes aux offices étrangers	100,000
4	Attribution aux employés des postes de la moitié des ports des journaux.	50,000
5	Attribution d'amendes forestières	12,000
		392,000
CHAPITRE III.		
<i>Péages.</i>		
	Remboursement du péage sur l'Escaut	" 650,000
	TOTAL. fr.	1,872,000